

A

**CONVOCAATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le mardi **21 janvier 2020 à 20h00'** à la Maison Communale, Place Communale, 6 à Anhée.
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première – deuxième – troisième convocation.

En séance publique :

- 1° Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- 2° Réunion publique, annuelle, conjointe du Conseil communal et du Conseil du CPAS-synthèse : information
- 3° Règlement complémentaire sur le stationnement à Anhée, rue Petit : décisions
- 4° Règlement complémentaire sur le stationnement à Bioul, rue d'Arbre : abrogation
- 5° Mise à disposition d'un terrain communal au profit de l'Asbl « Les D'Jâles d'Anhée » : décisions
- 6° « Plan Habitat Permanent » : avenant à la convention de partenariat 2014-2019 : décisions
- 7° Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers-renouvellement : décisions
- 8° Règlement communal relatif à la salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan Habitat Permanent » : décisions
- 9° A la demande de M. le Conseiller communal S. Tonneaux : ventilation annuelle des frais scolaires
- 10° A la demande de M. le Conseiller communal S. Tonneaux : élaboration du nouveau règlement de travail du personnel enseignant

A huis clos :

- 11° Personnel enseignant : désignations temporaires : ratification

Par le Collège,

La Directrice générale,
Françoise Septon.

Le Bourgmestre,
Luc Piette.



Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ART.L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

ART.L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART.L1122-13§1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3 ...

ART.L1122-15. Le Conseil est présidé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.